

GE_GERICHTE ATAS/668/2024 vom 4. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_668_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/668/2024 du 4 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/668/2024 del 4 settembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Le délai de recours est de 30 jours (art. 56 LPGA ; art. 62 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi et transmis par l'OAI à la chambre de céans, le recours est recevable.

E. 2

L'objet du litige ne porte que sur le calcul de la rente mensuelle dont le montant est contesté par le recourant, au motif que la durée de cotisation prise en compte est inexacte.

E. 3

Par renvoi de la LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à la présente espèce.

E. 3.1

Selon l'art. 36 al. 2 LAI, les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) sont applicables par analogie au calcul des rentes ordinaires. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions complémentaires. Selon l'art. 37 al. 1 LAI, le montant des rentes d'invalidité correspond au montant des rentes de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants. Selon l'art. 32 al. 1 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201), les art. 50 à 53bis du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101) sont applicables par analogie aux rentes ordinaires de l'assurance-invalidité.

E. 3.2

Selon l'art. 29bis al. 1 LAVS, le calcul d'une rente ordinaire est déterminé d'une part par le nombre d'années de cotisation de l'assuré (1) et, d'autre part, par son revenu annuel moyen (2), sur la base d'une période courant entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre de l'année qui précède celle de la réalisation du risque assuré (voir également :

A/807/2024 - 4/6 - Ueli KIESER, Alters- und Hinterlassenenversicherung, in : Soziale Sicherheit/Sécurité sociale Meyer éd., 3ème éd. 2016, n. 556, p. 1351). Selon l'art. 29ter LAVS, l'assuré bénéficie d'une durée de cotisation complète lorsqu'il présente le même

nombre d'années de cotisation que les assurés de sa classe d'âge. Selon l'art. 50 RAVS, une année de cotisations est considérée comme entière lorsqu'une personne a cotisé pendant plus de onze mois au total. Selon l'art. 52c RAVS, les périodes de cotisations réalisées après le 31 décembre de l'année précédant celle de la réalisation du cas d'assurance et la naissance du droit à la rente peuvent également être prises en compte pour combler des lacunes de cotisations. Si l'assuré ne bénéficie pas d'une durée de cotisation complète, il faut comparer son nombre d'années de cotisations entières avec la durée de cotisation complète correspondant à sa classe d'âge au moyen du tableau qui se trouve à l'art. 52 RAVS afin de déterminer quelle table de rentes est applicable (de 1 à 43 ; la table 44 étant applicable en cas de durée de cotisation complète).

E. 4

En l'espèce, le recourant allègue que la durée de cotisation doit débiter depuis son arrivée en Suisse, le 26 août 2003. Dans sa réponse du 28 mai 2024, la caisse, agissant au nom de l'OAI, a fourni des explications quant à la méthode de calcul. Le relevé intitulé « début de rente d'invalidité » (pièce 12 intimé) détaille les mois validés à titre de cotisations. Il fait apparaître que le premier mois validé pris en compte par la caisse est bien le mois d'août 2003. Comme l'explique la caisse, jusqu'au 31 décembre 2017 qui précède le risque invalidité arrivé en 2018, l'assuré a comptabilisé 13 ans et 3 mois de cotisations légales, ce qui ressort de la pièce 12. Afin de réaliser une échelle de rente 25 favorable à l'assuré, la caisse a déplacé 10 mois de cotisations en 2003 et 2004 (10 mois qui apparaissent sur la pièce 12, avec la mention « d » et qui proviennent de l'année 2018, postérieure à la réalisation du risque) et lui a attribué des BTE, pour les mois de mai à décembre 2010 (8 mois qui apparaissent sur la pièce 12 avec la mention « b »). Le déplacement des 10 mois de cotisations de l'année 2018 en faveur des années 2003 et 2004 et l'attribution des 8 BTE ont ainsi permis de compter 14 ans et

E. 9

mois de cotisations, soit 13 ans et 3 mois + 10 mois déplacés = 14 ans et 1 mois auxquels s'ajoutent 8 mois BTE, ce qui permet d'aboutir à 14 ans et 9 mois.

A/807/2024 - 5/6 - 5.

5.1 Compte tenu de ce qui précède, le grief du recourant est infondé et le recours sera rejeté.

5.2 Étant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/807/2024 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.